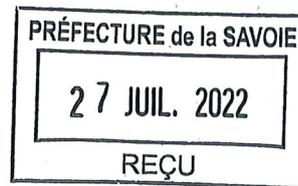




LE DÉPARTEMENT



Pôle social

MAISON SOCIALE ALBERTVILLE-UGINE
Service PMI

Hall 4
45 avenue Jean Jaurès
73200 ALBERTVILLE

Contact : Dr FOURNIER Elodie
Tél 04 79 89 57 05
Fax 04 79 89 57 01
Mél elodie.fournier@savoie.fr

ARRÊTÉ

portant

l'autorisation du fonctionnement de
la crèche collective saisonnière « Les petites Frimousses » sise à Arêches

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SAVOIE,

VU les Articles L. 2324.1 à L.2324.4 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n° 92.785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile (PMI) ;

VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et services d'accueil du jeune enfant ;

VU la demande d'ouverture formulée par l'association Les petites Frimousses représentée par la responsable Malika BOULEGHEB à Arêches en date du 16 juin 2022 ;

VU l'attestation du gestionnaire confirmant l'absence de candidature à la fonction de directeur répondant aux exigences prévues par la loi ;

VU l'avis favorable du médecin de PMI ;

SUR proposition de monsieur le Directeur général des services départementaux et de Madame la Directrice générale adjointe du pôle social ;

ARRÊTE

Article 1 - La crèche collective saisonnière « Les Petites Frimousses » sise à la Résidence « La Clé des Cimes », 321 Route des Carroz, 73270 ARECHES est autorisée à fonctionner du 20 juin 2022 au 5 septembre 2022, selon les modalités suivantes :

1. Capacité d'accueil maximum : 16 enfants (6 places pour les 12-18 mois, 6 places pour les 18 mois-4 ans et 4 places pour les 4 -6 ans),
2. Age des enfants accueillis : de 12 mois à 6 ans,
3. Modalités d'accueil : 16 places (5 enfants permanents et 11 enfants en accueil occasionnel),
4. Jours et horaires d'ouverture : Du dimanche au vendredi de 9 h à 17 h 30,
5. Locaux : les locaux sont adaptés à l'accueil de jeunes enfants,
6. Les repas sont fournis par les parents.

Article 2 - La Directrice est par dérogation Madame BOULEGHEB Malika, assistant socio-éducatif, son temps de travail est de 0,5 ETP. En son absence, la continuité de direction est assurée par Madame IORDT Cécile, infirmière.

Article 3 - Qualifications et temps de présence du personnel présent auprès des enfants : 1 éducatrice spécialisée (0,5 ETP), 1 infirmière DE (0.8 ETP), 2 CAP Petite Enfance (2 ETP).

Article 4 - L'effectif du personnel participant à l'encadrement des enfants est de 1 personne pour 5 enfants qui ne marchent pas et de 1 personne pour 8 enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à 2.

Article 5 - L'article R 2324-27 du Code de la santé publique et l'arrêté du 8 octobre 2021 précisent les conditions selon lesquelles les structures peuvent accueillir des enfants en surnombre. Les gestionnaires devront informer le service départemental de PMI des modalités de ces accueils en surnombre.

Article 6 - L'établissement s'assure du concours régulier de Monsieur le Dr Xavier CRESSENS en tant que référent santé et accueil inclusif.

Article 7 - Les établissements et les services d'accueil non permanents de jeunes enfants inscrivent leur action dans le cadre fixé au II de l'article L.214-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Ils offrent, avec le concours du référent « santé et accueil inclusif » un accueil individualisé et inclusif de chacun des enfants,

Article 8 - Le fonctionnement de l'Établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement intérieur. Toute modification portant sur un des éléments du dossier de demande doit être portée sans délai à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental (par courrier adressé à la Maison sociale du Département Albertville-Ugine - à l'attention de madame Elodie FOURNIER, médecin EJF/PMI - 45 avenue Jean Jaurès - 73200 ALBERTVILLE).

Article 6: - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 21 avril 2022.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental, à l'attention de la Direction PMI – Service modes d'accueil petite enfance – Carré Curial – CS 71806 – 73018 CHAMBERY CEDEX dans les 2 mois suivant la réception du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois après réception du présent arrêté ou 2 mois après une décision négative au recours gracieux.

Article 8 - Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe du pôle social, Monsieur le Président et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le..... 13 JUIL. 2022

Le Président,

Pour le Président
La Vice-présidente déléguée

Christiane BRUNET



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation.


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

